Rapport complémentaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil au rapport du 18 août 2000

à l'appui

d'un projet de loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

(Du 20 septembre 2000)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Condensé

L'article 270, alinéa 1, LCdir du 21 mars 2000 prévoit, en ce qui concerne les relations intercommunales, que lorsqu'un contribuable remplit simultanément dans plusieurs communes les conditions d'assujettissement à l'impôt direct, ses éléments de revenu et de fortune, le cas échéant de bénéfice et de capital sont répartis selon les règles du droit fédéral tendant à éviter la double imposition intercantonale.

Dans son rapport du 11 août 1999 au Grand Conseil à l'appui du projet de loi sur les contributions directes (LCdir), le Conseil d'Etat précisait que la répartition du revenu mobilier des personnes physiques qui exercent une activité lucrative dans un lieu autre que celui de leur domicile serait prise en compte dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, mais aussi, *de facto,* par l'instauration d'un barème de référence.

Contrairement à l'ancien article 154 de la LCdir du 9 juin 1964, le nouvel article 270 ne donne pas au Conseil d'Etat la compétence de fixer des règles spéciales pour la répartition du revenu mobilier des personnes physiques qui travaillent dans un lieu autre que celui de leur domicile ou qui séjournent pendant un certain laps de temps dans une commune autre que celle de leur domicile.

Dans le débat devant votre Conseil, le porte-parole du Conseil d'Etat a déclaré que cette question ferait l'objet d'une disposition du règlement d'application de la loi. Or, il s'avère aujourd'hui que pour être possible, une telle disposition doit faire l'objet d'une délégation de compétence dans la loi elle-même.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous prie de compléter l'article 270 dans ce sens.

1. Situation selon la LCdir du 9 juin 1964

L'article 154, alinéa 1, prévoit que lorsqu'un contribuable remplit simultanément dans plusieurs communes neuchâteloises les conditions d'assujettissement à l'impôt direct, ses éléments de revenu et de fortune, le cas échéant de bénéfice et de capital sont répartis selon les règles du droit fédéral tendant à éviter la double imposition intercantonale.

Comme rappelé plus haut, l'article 154, alinéa 4, de la LCdir du 9 juin 1964, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, le Conseil d'Etat peut fixer des règles spéciales pour la répartition du revenu mobilier des personnes physiques qui travaillent dans un lieu autre que celui de leur domicile ou qui séjournent pendant un certain laps de temps dans une commune autre que celle de leur domicile.

Le Conseil d'Etat a fait usage de cette délégation de compétence en édictant les articles 22 et 23 du règlement d'exécution de la LCdir, du 30 novembre 1965. L'article 22 traite de la répartition du revenu mobilier lorsque le séjour dans une commune autre que celle du domicile excède 90 jours par année. L'article 23 concerne la répartition du revenu de l'activité des indépendants et de la fortune commerciale.

2. Situation selon la LCdir du 21 mars 2000

Selon l'article 270, alinéa 1, de la LCdir du 21 mars 2000, lorsqu'un contribuable remplit simultanément dans plusieurs communes les conditions d'assujettissement à l'impôt direct, ses éléments de revenu et de fortune, le cas échéant de bénéfice et de capital sont répartis selon les règles du droit fédéral tendant à éviter la double imposition intercantonale.

Toutefois, la nouvelle loi ne contient pas une disposition similaire à celle de l'article 154, alinéa 4, autorisant le Conseil d'Etat à déroger aux règles fédérales établies en vue d'éviter la double imposition intercantonale.

Cela signifie en particulier que l'entier du produit de l'activité lucrative d'un indépendant serait attribué à la commune dans laquelle il exerce son activité, alors qu'aujourd'hui, une part d'au moins 25% de ce revenu est attribuée à la commune de domicile.

Dans le rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi sur les contributions directes, du 11 août 1999, il est expliqué que "cette disposition spécifique, dont le but est de corriger les conséquences jugées peu satisfaisantes dues à la variété des barèmes communaux et aux différences de charges fiscales importantes qui en découlent, n'a pas été reconduite. En effet, cet aspect sera pris en compte non seulement dans le cadre de la péréquation financière intercommunale dont l'objet est précisément de remédier à cet état de fait, mais aussi, de facto, par l'instauration d'un barème de référence". Ce rapport est néanmoins intervenu avant celui concernant la péréquation financière et a conclu peut-être trop rapidement à l'abandon des répartitions intercommunales selon l'article 154, alinéa 1, de la LCdir du 9 juin 1964. L'intervention du représentant du Conseil d'Etat allait d'ailleurs dans ce sens.

Au vu des effets attendus de la péréquation financière intercommunale acceptée par le peuple en mai dernier, il est en effet apparu plus prudent au Conseil d'Etat d'attendre le premier bilan des effets de la péréquation financière avant d'appliquer de manière stricte l'article 270, alinéa 1, de la LCdir du 21 mars 2000. C'est pourquoi il vous propose d'introduire dans la loi la délégation de compétence qui lui permet de déroger à l'application par analogie des règles fédérales établies en vue d'éviter la double imposition intercantonale.

3. Conclusions

Dans la mesure où le Conseil d'Etat souhaite maintenir les règles particulières en matière de répartition intercommunale, il convient d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 270 de la nouvelle LCdir, afin de donner cette compétence au Conseil d'Etat.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 septembre 2000

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
TH. BEGUIN	J.-M. REBER

Loi
portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2000,

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 270, *alinéa 3*

[3]Le Conseil d'Etat peut fixer des règles spéciales pour la répartition du revenu mobilier des personnes physiques qui travaillent dans un lieu autre que celui de leur domicile ou qui séjournent pendant un certain laps de temps dans une commune autre que celle de leur domicile.

Art. 2 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2001.

[2]Elle est soumise au référendum facultatif.

[3]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,